

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Moselle



**PROCES-VERBAL  
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE ROMBAS  
DU 14 DECEMBRE 2023**

Date de la  
convocation :  
8 décembre 2023

La séance débute à  
18h00  
et se termine à 20h10

Acte exécutoire à  
compter du :  
15 décembre 2023

Affichée en Mairie  
le :  
19 décembre 2023

**Conseillers élus : 29**

**Conseillers en fonction : 29**

**Conseillers présents : 19**

**Étaient présent(e)s**

M. FOURNIER  
M. RISSER  
Mme WAGNER  
M. NOBILE  
Mme MACAIGNE  
M. MARRELLA  
Mme MUHLMANN  
M. DUMON

Mme KRAOUCHE  
Mme KEUVREUX  
Mme COLOMBEY  
M. CHARO  
M. BARBARAS  
Mme DA ROCHA  
M. DOLBEAU  
Mme INTERRANTE

M. VILLA  
Mme STEINBACH  
M. IAFRATE arrivé  
à 18h35 (vote à  
partir de la  
délibération 7)

**Étaient absent(e)s avec procuration (10)**

Mme OUTOMURO procuration à Mme WAGNER  
M. SAUDRY procuration à M. RISSER  
M. RUPPERT procuration à M. MARRELLA  
Mme BENCI procuration à Mme MUHLMANN  
Mme BALZER procuration à Mme KEUVREUX

M. IORFIDA procuration à Mme MACAIGNE  
Mme MOLINA procuration à M. DOLBEAU  
M. PELTIER procuration à M. IAFRATE  
Mme GATTO procuration à Mme INTERRANTE  
M. BEN – ARIF procuration à M. VILLA

**Était absent(e)s excusé(e)s (0)**

Secrétaire de séance : M. DOLBEAU

Le Maire,

**Lionel FOURNIER**

**ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 14 DECEMBRE 2023**

❖ *Désignation du secrétaire de séance*

1) *Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 21 septembre 2023*

2) *Décisions de Monsieur le Maire*

**ADMINISTRATION GENERALE**

3) *Composition de la conférence Régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation de sols*

4) *Convention de contribution volontaire au Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes*

5) *Rapport annuel d'activité ORNE – THD 2022/2023*

6) *Acceptation des dividendes versés au titre de l'exercice 2023 par la SPL ORNE THD*

7) *Modification des statuts et transformation de la SPL ORNE THD*

8) *Prise de participation indirecte par la SEM OMEGA (ENERGIES & SERVICES) au sein de la société ORNE THD*

9) *Création de la Société Publique Locale ORNE TRANSITION*

10) *Avenant n°1 à la convention du 27/12/2021 entre la ville de Rombas et la société VIVEST (Patrimoine Holgosse De Gaulle)*

**CULTURE ET SPORT**

11) *Convention triennale d'objectifs avec l'Amicale du Personnel Communal (APC)*

12) *Conventions d'objectifs avec les associations sportives*

13) *Subvention à l'association Semi-Marathon Intercommunal de la Vallée de l'Orne*

14) *Subventions en faveur des associations*

15) *Avances sur subventions en faveur des associations pour l'année 2024*

**FINANCES**

16) *Ouverture de crédits d'investissement pour l'exercice 2024*

17) *Acompte sur subvention au Centre Communal d'Action Sociale – CCAS*

18) *Transfert d'emprunt de la SEML OMEGA ENERGIES ET SERVICES ROMBAS à la commune de Rombas*

19) *Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)*

**RESSOURCES HUMAINES**

20) *Adhésion à la convention de participation pour des risques de prévoyance mise en place par le Centre de Gestion de la Moselle*

21) *Adhésion au dispositif « Missions Intérim et Territoires » du Centre de Gestion de la Moselle*

- 22) **Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois concernés éligibles au RIFSEEP – Dispositif applicable en matière d'absences pour indisponibilité physique**
- 23) **Actualisation du régime indemnitare des agents de police municipale**
- 24) **Modification du tableau des effectifs – Suppressions de postes**
- 25) **Habilitation du CDG57 pour le contrat assurance statutaire**

#### **SCOLAIRE**

- 26) **Mise en œuvre du dispositif « petits déjeuners » dans la commune de Rombas**
- 27) **Charte des engagements entre la ville de Rombas et le bénéficiaire de la « Bourse Permis de Conduire »**
- 28) **Maintien de la mesure dérogatoire concernant l'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires de la ville de Rombas sur 4 jours hebdomadaires**

#### **TECHNIQUES**

- 29) **Nomination d'un estimateur de dégâts gibier**
- 30) **Modification du PLU de ROMBAS pour la non-réalisation d'une évaluation environnementale de la procédure**
- 31) **Nomination d'une impasse au Clos des Musiciens à Rombas (Erik SATIE / Jean-Philippe RAMEAU)**
- 32) **Destination des coupes de forêt de la commune de Rombas**

#### **Communications de Monsieur le Maire**

##### **❖ DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE**

L'article L.2541-6 du Code général des collectivités territoriales dispose que les conseillers municipaux sont tenus de désigner un secrétaire de séance au début de chaque réunion du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal désigne **Monsieur Jonathan DOLBEAU** comme secrétaire de séance.

---

#### **POINT N°1      N° 2023/12/1 – Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 21 septembre 2023**

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du **21 septembre 2023** est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 21 septembre 2023.**

---

#### **POINT N°2      – Décision du Maire**

Monsieur le Maire **donne** communication au Conseil Municipal des décisions du Maire qui ont été prises depuis la séance du **21 septembre 2023** et qui portent le n° 55/2023 à 73/2023

## **ADMINISTRATION GENERALE**

---

### **POINT N°3      N° 2023/12/3 – Composition de la conférence Régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols**

---

VU l'article L 1111-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** les dispositions de la loi n°2021-1104 du 22 août dite « Loi Climat et Résilience », notamment celles concernant la lutte contre l'artificialisation des sols et l'atteinte en 2050, de l'objectif du Zéro artificialisation nette, c'est-à-dire la volonté affichée par l'Etat de freiner la consommation d'espaces et de limiter l'étalement urbain ;

**CONFORMEMENT** à la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ; propose qu'une conférence régionale soit créée et composée comme suit :

- 15 représentants de la Région
- 5 représentants des structures porteuses d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT)
- 15 représentants des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant par département et trois représentants les territoires non couverts par des SCoT
- 7 représentants des communes avec documents d'urbanisme
- 5 représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme
- 1 représentant de chaque département siégeant à titre consultatif
- 5 représentants de l'Etat

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de donner un avis défavorable pour cette composition de la « conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols » en raison de la faible représentation des communes et intercommunalités du département de la Moselle.

---

### **POINT N°4      N° 2023/12/4 – Convention de contribution volontaire au Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ)**

---

Le Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en difficulté de la Moselle créé par la loi n° 2044-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a pour objet d'accorder des aides aux jeunes de 18 à 25 ans, français ou étrangers en situation de séjour régulier en France, qui connaissent des difficultés d'insertion sociale ou professionnelle. Elles sont destinées à favoriser une démarche d'insertion.

Afin de soutenir les jeunes dans leurs projets, les communes mosellanes de plus de 2000 habitants sont sollicitées pour une participation fixée à 0.15 € minimum par habitant soit 1493.25 euros.

**CONFORMEMENT** à l'article L. 263-3 du Code de l'action sociale et des familles une convention est proposée par le Département de la Moselle (en annexe).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de signer la convention relative au FDAJ entre le Département et la Commune

---

**POINT N°5**                      **N° 2023/12/5 – Rapport annuel d'activité ORNE THD 2022/2023**

---

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les rapports financiers et techniques du fonctionnement de la délégation de service public désignée « Gestion de l'infrastructure en Fibre Optique à terminaison Coaxiale ».

**VU** l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui indique : « Le délégataire produit chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ».

**VU** le contrat de concession pour la gestion de l'infrastructure en Fibre Optique à terminaison Coaxiale délégué à la Société Publique Locale ORNE THD, par le biais d'une convention de délégation de service public prévoit la transmission des rapports techniques et financiers à la collectivité avant le 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'exercice considéré (les comptes sont arrêtés au 30 juin de chaque année).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **prend acte** des documents transmis.

---

**POINT N°6**                      **N° 2023/12/6 – Acceptation des dividendes versés au titre de l'exercice 2023 par la SPL ORNE TD**

---

Lors de son Assemblée Générale du 14 novembre 2023 la SPL ORNE THD a décidé d'affecter une partie du résultat net comptable de l'exercice 2023 s'élevant à 1.184.585,57 euros, de la manière suivante :

- Aux actionnaires à titre de dividendes à concurrence de 700.000, 00 euros
- A la réserve au compte « Autres réserves » pour 484.585,57 euros.

Le Conseil Municipal est donc appelé à prendre acte de la décision de l'Assemblée Générale de la SPL ORNE THD d'accepter les dividendes à recevoir, soit 397.122,01 euros pour le Ville de Rombas.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la décision de l'Assemblée Générale de la SPL ORNE THD du 14 novembre 2023 de verser les dividendes de l'exercice 2023 à ses actionnaires,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la décision en date du 14 novembre 2023 de l'Assemblée Générale de la SPL ORNE THD,
  - **ACCEPTE** la recette de 397.122,07 euros correspondante,
  - **ORDONNE** les inscriptions budgétaires correspondantes,
  - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents de rapportant à l'exécution de la présente délibération.
- 
- 

**POINT N°7**  
**SPL ORNE THD**

**N° 2023/12/7 – Modification des statuts et transformation de la**

---

La Société ORNE THD exerce actuellement l'activité d'opérateur d'immeubles et d'opérateur de services de télécommunications dans le ressort de ses actionnaires.

Son statut de Société Publique Locale empêche réglementairement l'exercice de toute activité en dehors du ressort de ses actionnaires, conformément aux dispositions de l'article L1531-1 du CGCT.

Cette circonstance proscrit le développement d'ORNE THD, qui est techniquement et économiquement en mesure de réaliser des activités complémentaires de nature à permettre de valoriser ses moyens techniques et humains.

Il a dès lors été envisagé de modifier le statut d'ORNE THD, afin de lui permettre d'exercer des activités hors ressort à titre complémentaire, tout en maintenant l'exception de quasi-régie, c'est-à-dire dans la mesure de 20 % maximum de son activité (art. L2511-1 c. commande publique).

Cette modification peut intervenir par le truchement d'une transformation en Société d'Economie Mixte, par l'entrée au capital d'un minimum de 15 % de capitaux détenus par une personne morale de droit privé (L1522-2 CGCT).

En parallèle, la SAS OMEGA (ENERGIES & SERVICES), société de droit privée détenue à égalité par la Régie d'électricité et de télécommunications de la Commune d'AMNEVILLE et la Société d'Economie Mixte OMEGA (ENERGIE & SERVICES) ROMBAS, elle-même détenue à 85 % par la Commune de ROMBAS et à 15% par ses salariés, exerce, entre autres activités, une activité d'opérateur de communications électroniques, sur le ban des Communes de MONDELANGE, RICHEMONT, HAUCONCOURT, AMNEVILLE, MONTOIS LA MONTAGNE et MALANCOURT LA MONTAGNE.

Cette société qui est une personne morale de droit privé à capitaux in fine publics pourrait entrer au capital d'ORNE THD sans remettre en cause l'exception de quasi-régie dont bénéficie ORNE THD, en l'absence de participation directe de capitaux privés au capital.

Dans ce cadre, il est envisagé, en premier lieu, la transformation de la SPL en Société d'Economie Mixte, avec les modifications statutaires corrélatives et l'extension de l'objet social pour permettre à ORNE THD d'exercer des activités complémentaires aux missions qui lui sont confiées par ses actionnaires publics.

En deuxième lieu, l'apport partiel d'actifs envisagé aboutirait à une augmentation du capital d'ORNE THD, les nouvelles actions créées étant remises à OMEGA en contrepartie de ses apports.

Dans le détail, la SAS OMEGA (ENERGIES & SERVICES) apporte à la SPL ORNE THD sa branche d'activité d'opérateur de communications électroniques.

Le projet a fait l'objet d'une formalisation par un traité d'apport partiel d'actifs, qui aboutirait à une augmentation de capital au sein d'ORNE THD et corrélativement à ce qu'OMEGA prenne une participation au sein de cette société à hauteur de 15 % de son capital.

La valorisation de la branche apportée par OMEGA est la suivante :

- L'actif est évalué au montant de 2 410 935,41 €
- Le passif est évalué au montant de 834 876,43 €
- L'actif net est évalué au montant de 1 576 058,98 €
- 

La valorisation d'ORNE THD est quant à elle évaluée, à hauteur de 8 930 000,00 €.

La prise de participation aboutissant à une participation d'OMEGA à hauteur de 15 % du capital d'ORNE THD correspond à la création de 6574 nouvelles actions en numéraire d'une valeur de 1 euro.

En troisième lieu, l'augmentation de capital et la prise de participation par OMEGA risquent de bouleverser les règles de représentation au sein du Conseil d'Administration d'ORNE THD.

Dans la mesure où la SAS OMEGA (ENERGIES & SERVICES) est indirectement contrôlée par la Commune et où la Commune dispose actuellement de six sièges au Conseil d'Administration, il est proposé de modifier les statuts afin que la Commune cède son siège à la SAS OMEGA, soit 5 sièges pour la ville de Rombas. Le siège de Monsieur IAFRATE est cédé à la SAS OMEGA, sans préjudice pour les autres communes actionnaires d'ORNE THD.

\*\*\*

Il est sollicité l'accord du Conseil Municipal quant aux modifications statutaires évoquées, afin de permettre aux représentants de la Commune de voter en faveur des différentes résolutions évoquées à l'Assemblée Générale extraordinaire d'ORNE THD.

.....

**Vu** l'article L1524-1 §3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le projet de statuts modifiés de la SPL ORNE THD (ci-après annexé)

**Vu** le traité d'apport partiel d'actifs (ci-après annexé)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la transformation d'ORNE THD en Société d'Economie Mixte
- **APPROUVE** la modification de l'objet social d'ORNE THD
- **APPROUVE** l'apport partiel d'actifs par la SAS OMEGA (ENERGIES & SERVICES) et l'augmentation de capital corrélative
- **APPROUVE** la modification de la répartition des sièges au sein du Conseil d'Administration d'ORNE THD, 5 à la place de 6

**AUTORISE** le(s) représentant(s) de la Commune à voter en faveur des modifications approuvées au sein des Assemblées d'ORNE THD

-----  
**POINT N°8      N° 2023/12/8 – 8. Prise de participation indirecte par la SEM OMEGA (ENERGIES & SERVCIES) au sein de la société ORNE THD**  
-----

La Société ORNE THD exerce actuellement l'activité d'opérateur d'immeuble et d'opérateur de services de télécommunications dans le ressort de ses actionnaires, dont fait partie la Commune de ROMBAS.

Son statut de Société Publique Locale empêche réglementairement l'exercice de toute activité en dehors du ressort de ses actionnaires, conformément aux dispositions de l'article L1531-1 du CGCT.

Cette circonstance proscriit le développement d'ORNE THD, qui est techniquement et économiquement en mesure de réaliser des activités complémentaires de nature à permettre de valoriser ses moyens techniques et humains.

Il a dès lors été envisagé de modifier le statut d'ORNE THD, afin de lui permettre d'exercer des activités hors ressort à titre complémentaire, tout en maintenant l'exception de quasi-régie, c'est-à-dire dans la mesure de 20 % maximum de son activité (art. L2511-1 c. commande publique).

Cette modification peut intervenir par le truchement d'une transformation en Société d'Economie Mixte, par l'entrée au capital d'un minimum de 15 % de capitaux détenus par une personne morale de droit privé (L1522-2 CGCT).

En parallèle, la SAS OMEGA (ENERGIES & SERVICES), société de droit privée détenue à égalité par la Régie d'électricité et de télécommunications de la Commune d'AMNEVILLE et la Société d'Economie Mixte OMEGA (ENERGIE & SERVICES) ROMBAS, elle-même détenue à 85 % par la Commune de ROMBAS et à 15% par ses salariés, exerce, entre autres activités, une activité d'opérateur de communications électroniques, sur le ban des Communes de MONDELANGE, RICHEMONT, HAUCONCOURT, AMNEVILLE, MONTOIS LA MONTAGNE et MALANCOURT LA MONTAGNE.

Cette société qui est une personne morale de droit privé à capitaux in fine publics pourrait entrer au capital d'ORNE THD sans remettre en cause l'exception de quasi-régie dont bénéficie ORNE THD, en l'absence de participation directe de capitaux privés au capital.

Dans ce cadre, il est envisagé que la SAS OMEGA (ENERGIES & SERVICES) apporte à la SPL ORNE THD sa branche d'activité d'opérateur de communications électroniques.

Le projet a fait l'objet d'une formalisation par un traité d'apport partiel d'actifs, qui aboutirait à une augmentation de capital au sein d'ORNE THD et corrélativement à ce qu'OMEGA prenne une participation au sein de cette société à hauteur de 15 % de son capital.

Conformément aux dispositions issues de la loi 3DS, la prise de participation directe ou indirecte par une SEM dans une société de forme commerciale est soumise à l'approbation de l'actionnaire public.

La SAS OMEGA (ENERGIES & SERVICES) étant la filiale de la SEM OMEGA (ENERGIES & SERVICES) ROMBAS, la prise de participation par la SAS OMEGA (ENERGIES & SERVICES) dans ORNE THD doit être approuvée par le Conseil Municipal.

Le détail de l'apport partiel d'actifs est évoqué dans le cadre du point suivant.

Vu l'article L1524-5 §15 du Code Général des Collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la prise de participation par la SAS OMEGA (ENERGIES & SERVICES), filiale de la SEM OMEGA (ENERGIES & SERVICES) ROMBAS au sein de la Société ORNE THD, par souscription de 6574 actions représentant 15% du capital d'ORNE THD.

---

**POINT N°9      N° 2023/12/9 – 9. Création de la Société Publique Locale ORNE TRANSITION**

---

**I Contexte :**

La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle dispose de la compétence suivante :

Contribution à la transition énergétique :

- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- Contribution à la transition énergétique,
- Production (directement ou indirectement) d'énergie renouvelable.

Sont d'intérêt communautaire :

- La coordination de la transition énergétique
- La compétence en matière d'efficacité énergétique
- L'élaboration d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET)
- La création ou la participation à la création d'une agence locale de l'énergie et du climat
- Le développement des expérimentations et de l'innovation
- La prise de participation dans des sociétés développant les énergies renouvelables

Par ailleurs, l'article L.2224-37 du code Général des Collectivités Territoriales prévoit que :

*« Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.*

*Elles peuvent transférer cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31, autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au titre III du livre II de la première partie du code des transports et, en Ile-de-France, à Ile-de-France Mobilités. »*

Dans ce contexte, réglementaire et au regard de l'importance des enjeux liés à la transition énergétique sur leur territoire, la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle et les communes suivantes se sont rapprochées avec pour objectif de parvenir à la constitution d'un outil juridique dédié aux problématiques de transition énergétique, mobilité durable, déploiement d'infrastructures de recharges, maintenance et interopérabilité de toute énergie durable :

- Commune d'AMNEVILLE
- Commune de BRONVAUX
- Commune de MARANGE-SILVANGE
- Commune de MONTOIS-LA-MONTAGNE
- Commune de MOYEUVRE-GRANDE
- Commune de MOYEUVRE-PETITE
- Commune de PIERREVILLERS
- Commune de ROMBAS
- Commune de ROSSELANGE
- Commune de VITRY-SUR -ORNE

## **II Décision de créer une société Publique Locale**

Dans ce contexte la Communauté de communes du Pays Orne Moselle et les communes ci-dessus mentionnées envisagent de constituer une SPL qui apparaît comme l'outil le plus adapté pour répondre aux objectifs poursuivis.

Depuis la loi n°2010-559 du 28 mai 2010, les collectivités locales et leurs groupements ont la possibilité de créer des SPL, permettant de procéder notamment à la gestion de services publics ou de missions d'intérêt général.

Régie par les articles .1531-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et les dispositions du code de commerce, la SPL présente les caractéristiques suivantes :

- Constituée d'un capital de 100% public et local, portant pleinement les orientations stratégiques et politiques de ses actionnaires ;
- Evolutive dans ses missions et son capital, en laissant la possibilité d'intégrer de nouveaux partenaires publics ;
- Permettant de contractualiser avec ses actionnaires dans une situation de quasi régie, c'est-à-dire sans mise en concurrence préalable, de manière à disposer d'une

agilité et d'une réactivité plus grandes au regard de l'évolution des besoins et de la variabilité dans le temps des missions confiées ;

- Permettant de réaliser des économies d'échelle grâce à une mutualisation des moyens, des matériels et des personnels pour les services et missions assurés pour le compte de ses actionnaires ;
- Garantissant un pilotage renforcé par les collectivités, grâce à la mise en place d'un contrôle étroit qualifié de contrôle analogue à celui exercé sur leurs propres services par ses actionnaires.

C'est cet outil dont il a été décidé la création.

### **III Statuts – principales dispositions**

#### **1. Dénomination sociale**

La SPL est une société anonyme dont le siège social est situé 1 rue Alexandrine à 57120 ROMBAS.

Sa dénomination sociale est la suivante : SPL ORNE TRANSITION.

#### **2. Objet social**

La société a pour objet, exclusivement pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires :

- Le développement des expérimentations et de l'innovation aux fins de mettre en œuvre des projets d'énergies renouvelables, de favoriser l'efficacité énergétique, de réduire la consommation d'énergie fossile et de gaz à effet de serre.
- La mise en œuvre de tout projet de mobilité participant à l'organisation effective sur le territoire des membres de la transition énergétique.
- Le déploiement des infrastructures de recharge pour tout véhicule utilisant une énergie durable (électricité, gaz, hydrogène et/ou hybride), d'en assurer la maintenance et l'exploitation ainsi que l'interopérabilité sur le territoire des membres actionnaires de la SPL.
- Et en général, toutes opérations industrielles se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus, pouvant en faciliter l'extension et le développement.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif, conformément à l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales.

Elle se dote de tous moyens, passe tous contrats et se procure toutes garanties lui permettant d'assumer dans les meilleures conditions techniques, financières et sociales les missions qui lui seront confiées.

#### **3. Montant et répartition du capital social**

Le capital social est fixé à 50 000 euros.

Il est divisé en 1 000 actions, d'une seule catégorie, de 50 euros de nominal chacune, toutes de numéraire, intégralement souscrites et libérées.

Le capital social est exclusivement détenu par des collectivités territoriales ou leurs groupements, conformément à l'article L. 1531-1 du C.G.C.T et réparti comme suit lors de la constitution de la société :

Actionnaires	Nombres d'actions	Capital
Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, représentée par son président Monsieur Lionel FOURNIER, dûment habilité par délibération du 14 décembre 2023	680	34 000€
Commune d'AMNEVILLE représentée par son maire, Monsieur Éric MUNIER, dûment habilité par délibération XXXXXX	50	2 500€
Commune de BRONVAUX représentée par son maire, Monsieur Jean-Luc FAVIER, dûment habilité par délibération XXXXXX	20	1 000€
Commune de MARANGE SILVANGE représentée par son maire, Monsieur Yves MULLER, dûment habilité par délibération XXXXXX	50	2 500€
Commune de MONTAIS LA MONTAGNE représentée par son maire, Madame Sophie VANNI, dûment habilitée par délibération XXXXXX	20	1 000€
Commune de MOYEUVRE GRANDE représentée par son maire, Monsieur Franck RIVIERO, dûment habilité par délibération XXXXXX	50	2 500€
Commune de MOYEUVRE PETITE représentée par son maire, Monsieur Christian SCHWEIZER, dûment habilité par délibération XXXXXX	20	1 000€
Commune de PIERREVILLERS représentée par son maire,	20	1 000€

Monsieur René HEISER, dûment habilité par délibération XXXXXX		
Commune de ROMBAS, représentée par son maire, Monsieur Lionel FOURNIER, dûment habilité par délibération XXXXXX	50	2 500€
Commune de ROSSELANGE représentée par son maire, Monsieur Vincent MATELIC, dûment habilité par délibération XXXXXX	20	1 000€
Commune de VITRY SUR ORNE représentée par son maire, Monsieur Luc CORRADI, dûment habilité par délibération XXXXXX	20	1 000€
<b>Total général des actionnaires</b>	<b>1000</b>	<b>50 000€</b>

#### **4. Possibilité d'intégrer de nouveaux partenaires publics**

Conformément à l'article L.1531-1 du CGCT, la SPL est créée par les collectivités ou groupements de collectivités, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi.

Les actionnaires fondateurs conviennent dès à présent d'un dispositif spécifique pour l'entrée ultérieure au capital de la SPL, des communes du territoire métropolitain qui en feraient la demande.

A titre dérogatoire, la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle est d'ores et déjà autorisée à céder à des nouvelles collectivités entrantes 80 actions sur les 680 qu'elle détient au capital de la SPL.

#### **5. Modalités de représentation**

##### **a. Le conseil d'administration**

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion.

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires ont, chacun, droit à un représentant au moins au Conseil d'Administration, désigné en son sein par l'Assemblée délibérante concernée.

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se répartissent les sièges qui leur sont globalement attribués, proportionnellement à leur participation respective éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

D'autre part, lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société, elle (ou il) a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration, d'être représenté auprès de la Société par un Délégué spécial désigné en son sein, par l'Assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement. Le Délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par le Conseil d'Administration.

Conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités ou groupements de collectivités territoriales au sein du Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales membres, de cette Assemblée.

- COMPOSITION DU PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

La composition du premier conseil d'administration est fixée à seize membres désignés comme suit :

- Communauté de Communes du Pays Orne Moselle : 10 administrateurs
- Commune de ROMBAS : 1 administrateur
- Commune d'AMNEVILLE : 1 administrateur
- Commune de MARANGE-SILVANGE : 1 administrateur
- Commune de MOYEUVRE GRANDE : 1 administrateur

Les communes de BRONVAUX, MONTOIS LA MONTAGNE, MOYEUVRE PETITE, PIERREVILLERS, ROSSELANGE et VITRY SUR ORNE se réunissent en Assemblée spéciale selon les modalités prévues à l'article 18 des statuts et désignent deux administrateurs pour assurer leur représentation au Conseil d'Administration de la SPL.

b. Assemblée spéciale

Si le nombre des membres du Conseil d'Administration prévus aux articles L. 225-17 du code de commerce ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en Assemblée spéciale.

L'Assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein les représentants communs qui siègent au Conseil d'Administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du mandataire.

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'Assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son représentant.

Elle se réunit sur convocation de son Président :

- Soit à son initiative,
- Soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'Administration,
- Soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du CGCT.

L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'Administration.

Projet en annexe.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1521-1 à L. 1524-7 relatifs à la constitution et au fonctionnement des sociétés d'économie mixte locales, et l'article L. 1531-1 relatif à la constitution et au fonctionnement des sociétés publiques locales.

**VU** le code du commerce, en particulier les chapitres IV et V du livre II de son titre II relatifs aux sociétés commerciales,

**VU** le projet de statuts de la SPL ORNE TRANSITION

**VU** le rapport de Monsieur le Maire

- **DECIDE** la participation de la Commune d'AMNEVILLE / MARANGE SILVANGE / ROMBAS / MOYEUVRE GRANDE à la création de la Société Publique Locale dite « ORNE TRANSITION »
- **APPROUVE** le projet de statuts de la SPL ORNE TRANSITION annexé à la présente délibération, autorise Monsieur le Maire à y apporter le cas échéant des modifications mineures et à les signer après souscription
- **SOUSCRIT** une prise de participation au capital de ladite société à hauteur de 2 500€ en numéraire
- **DESIGNE** l'administrateur représentant de la Commune au sein du Conseil d'Administration de la Société avec faculté d'accepter toutes fonctions dans ce cadre, jusqu'à l'expiration du mandat du Conseil Municipal : Monsieur Didier NOBILE
- **CHARGE** Monsieur le Maire et le comptable public, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

---

**POINT N°10 N° 2023/12/10 – Avenant n°1 à la convention du 27/12/2021 entre la ville de Rombas et la société VIVEST (Patrimoine Holgosse de Gaulle)**

---

Dans le cadre d'un appel à projets lancé par la société immobilière de la ville de Rombas, VIVEST s'est positionnée, en partenariat avec l'EPFGE, afin d'acquérir le patrimoine de celle-ci (96 logements).

Ce projet permettra à court terme de créer des logements sociaux sur une commune qui doit accueillir au minimum 25% de logements sociaux en 2025 (loi SRU de 2002).

Cet avenant est nécessaire afin d'actualiser et de valider le montant de la minoration foncière arrêtée lors du comité d'attribution des minorations foncières (prélèvements « SRU » du 16/10/2023, le montant déterminé pour projet, à savoir la somme de 140 000€.

Modification(s) conventionnelle(s) :

	Situation actuelle	Modification proposée
Périmètre	1 ha 03 a 30 ca	Inchangé
Délai	30/06/2027	Inchangé
Enveloppe	5.8M€ HT	Inchangé
Projet	96 logements	Inchangé
Autre	Minoration foncière : Maximum de 192 000 €	Validation du montant actualisé de la minoration foncière arrêtée lors du Comité SRU du 16/10/2023 (140 000 €)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré 25 voix « POUR » et 4 abstentions :

- **AUTORISE**, Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention du 27/12/2021 entre la ville de Rombas et la société VIVEST.

**CULTURE ET SPORT**

---

**POINT N°11 N° 2023/12/11 – Convention triennale d'objectifs avec l'Amicale du Personnel Communal (APC)**

---

La loi du 19 février 2007 a complété le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et inséré les prestations d'action sociale dans la liste de leurs dépenses obligatoires, juste après la rémunération des agents (article L 2321-2 alinéa 4 bis du CGCT pour les communes).

La mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents est obligatoire.

Dans le respect du principe de libre administration, la loi confie à chaque collectivité le soin d'en décider le principe, le montant et les modalités de façon souveraine.

Les collectivités locales et leurs établissements publics ont la possibilité de confier, à titre exclusif, la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents, à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association (article 9 alinéa 6 de la loi du 13 juillet 1983).

Ainsi, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent avoir recours, par exemple, à une amicale du personnel ou à un comité d'œuvres sociales (COS), ou encore à un organisme d'action sociale (CAS). Il leur est également possible d'adhérer à un organisme mutualisateur de niveau national.

Les agents de la ville de Rombas disposent d'une Amicale du Personnel Communal.

Le projet de convention est joint à la présente note de synthèse.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention triennale d'objectifs avec l'Amicale du Personnel Communal pour les années 2024, 2025 et 2026, dans le cadre de la mise en œuvre de l'action sociale pour les agents de la collectivité.

---

**POINT N°12 N° 2023/12/12 – Conventions d'objectifs avec les associations sportives**

---

- **Hand Ball club Rombas (HBCR)**
- **Rombas Olympic club (ROC)**
- **Jeunesse Sportive Ouvrière (JSO)**
- **Union Lorraine de Rombas (ULR)**

La conclusion d'une convention de subvention est obligatoire lorsque le montant de cette subvention est supérieur à 23 000 euros.

Ces conventions contiennent impérativement l'objet de la subvention, son montant et les conditions de son utilisation.

La ville de Rombas, le HBCH, le ROC, la JSO et l'ULR sont liés par des conventions qui se terminent au 31 décembre 2023. Il convient de les renouveler pour une période triennale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions pour les années 2024, 2025 et 2026 avec le HBCR, le ROC, la JSO et l'ULR.
-

**POINT N°13 N° 2023/12/13 – Subvention à l'association Semi-Marathon Intercommunal de la Vallée de l'Orne**

---

Entendu l'exposé de Monsieur Joël DUMON, Adjoint délégué aux sports,

Il est proposé au conseil municipal,

- d'attribuer une subvention de 650€, à l'association Semi-Marathon Intercommunal de la Vallée de l'Orne.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (M. Dumon n'a pas participé pas au vote) :

- **DECIDE** d'attribuer une subvention de 650€.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023.

---

**POINT N°14 N° 2023/12/14 – Subventions en faveur des associations**

---

Entendu l'exposé de Monsieur la Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer les subventions énumérées ci-dessous :

AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	3 100.00 €
AMICALE DES CHASSEURS	2 000.00 €
Association EST CAPADE	150,00 €
MAISON DES LYCEENS (Julie Daubié)	6 000.00 €
ASSOCIATION DU FORT DE METZ QUEULEU	1 000 €

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023.

---

**POINT N°15 N° 2023/12/15 – Avances sur subventions en faveur des associations pour l'année 2024**

---

A titre exceptionnel, les communes peuvent consentir à une association une avance de trésorerie non rémunérée par un intérêt dès lors que celle-ci a pour objet de favoriser le développement économique et présente un intérêt public pour la commune.

Les autorisations officielles ne seront pas données avant le vote du budget de la ville et les versements réels aux associations ne seront réalisés qu'après quelques semaines. Aussi, ces associations ont besoin, pour fonctionner au mieux, de percevoir une part de leur subvention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** les avances énumérées ci-dessous
- **FINANCE** la dépense au moyen de crédits qui seront inscrits au budget 2024
- **VERSE** les avances sur subventions au plus tard le 31 janvier 2024

• AIKIDO CLUB	480 €
• CLUB VOSGIEN ROMBAS	360 €
• CORPOFORME	200 €
• EQUILIBRE ET MEMOIRE	300 €
• GYM PLUS	240 €
• LA FLECHE	900 €
• PETANQUE CLUB ROMBAS	720 €
• ROMBAS ATHLETIC CLUB	1650 €
• TENNIS CLUB DE LA VALLEE DE L'ORNE	450 €
• VELO CLUB ROMBAS	450 €
• AMICALE HARMONIE MUNICIPALE	1350 €
• AMICALE DONNEURS DE SANG	600 €
• SOLIDARITE ROMBAS	1350 €
• CLUB AMBIANCE	480 €
• SOUVENIR FRANÇAIS	450 €
• UNC	450 €

## **FINANCES**

---

### **POINT N°16      N° 2023/12/16 – Ouverture de crédits d'investissement pour l'exercice 2024**

---

Le Conseil Municipal est informé que, selon l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire peut, dans l'attente de l'adoption du budget primitif et sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors crédits afférents au remboursement de la dette, hors chapitre 18 (compte de liaison : affectation) et hors restes à réaliser.

- **Considérant** que le montant des crédits pouvant être ouverts au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice 2024 s'élève à **1 242 261,97 €**, selon le calcul suivant :

Chapitre ou Opération	Crédits votés au BP 2023 (crédits ouverts) <i>a</i>	RAR 2022 Inscrits au BP 2023 (crédits reportés) <i>b</i>	Crédits 2023 ouverts par DM (décision modificative) <i>c</i>	Montant total à prendre en compte <i>d = a + c</i>	Crédits pouvant être ouverts au budget 2024 <i>d / 4</i>
Chap. 16 <i>hors emprunts</i>	30 000,00			30 000,00	7 500,00
Chap. 20	64 597,88	39 364,05		64 597,88	16 149,47
Chap. 21	845 000,00	77 969,26		845 000,00	211 250,00
Chap. 23	2 522 750,00	400 274,85	-11 300,00	2 511 450,00	627 862,50
Op. 153	60 000,00	78 840,18	10 000,00	70 000,00	17 500,00
Chap. 26	100 000,00			100 000,00	25 000,00
Chap. 27	1 348 000,00			1 348 000,00	337 000,00
<b>TOTAL</b>					<b>1 242 261,97</b>

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **autorise** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024, pour un montant total de **903 000,00 €**, détaillé comme suit :

Chapitre / Opération	Article budgétaire	Libellé	Crédits ouverts au budget 2024
Chap. 16 <i>hors emprunts</i>	165	Dépôts et cautionnements reçus	7 000,00
Chap. 20		Immobilisations incorporelles	16 000,00
Chap. 21		Immobilisations corporelles	211 000,00
Chap. 23	2313	Immobilisations en cours - Constructions	400 000,00
	2315	Immobilisations en cours – Installations, matériel et outillage techniques	227 000,00
Op. 153	2315	Mise en sécurité de la Ville	17 000,00
Chap. 26	261	Titres de participations (actions)	25 000,00
<b>TOTAL</b>			<b>903 000,00</b>

---

**POINT N°17            N° 2023/12/17 – Acompte sur subvention au Centre Communal  
d'Action Sociale - CCAS**

---

Le budget rattaché au Centre Communal d'Action Sociale - CCAS - est financé en grande partie par une subvention communale généralement votée au budget primitif. En attendant le vote du budget, le Conseil Municipal peut accorder des subventions dans la limite des crédits votés l'année précédente.

Afin d'assurer une trésorerie suffisante et de permettre le paiement des charges de personnel et le versement de secours urgents pendant le premier trimestre 2024, il est demandé au Conseil Municipal d'accorder un acompte sur subvention au CCAS.

Pour mémoire, au budget 2023, la ville a accordé une subvention totale de 350.000 € au CCAS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCORDE** un acompte sur subvention au Centre Communal d'Action Sociale d'un montant de 84.000 €. Cet acompte sera versé au compte du CCAS dès le mois de janvier 2024. Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024. Cette subvention sera imputée au compte 657362 « Subvention de fonctionnement versée au CCAS ».

---

**POINT N°18                    N° 2023/12/18 – Transfert d'emprunt de la SEML OMEGA ENERGIES & SERVICES à la commune de Rombas**

---

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 2022/12/3 du 15 décembre 2022 portant dissolution de la Régie Municipale d'Electricité et autorisant Monsieur le Maire à transférer à la SEML OMEGA ENERGIES ET SERVICES ROMBAS la charge des prêts contractés par la Régie Municipale d'Electricité,

**Considérant** que la SEML OMEGA ENERGIES ET SERVICES ROMBAS souhaite renoncer au prêt suivant :

Caisse d'Epargne : emprunt n° 211761G					
Montant initial emprunté par la RME	Date 1 <sup>ère</sup> échéance	Taux d'intérêt fixe	Durée	CRD : capital restant dû lors du transfert à OMEGA	CRD : capital restant dû après l'échéance du 15/10/2023
280 000,00	15/07/2022	0,60%	10 ans	266 395,10	<b>239 062,65</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant portant transfert du contrat de prêt n°211761G au profit de la commune de Rombas à compter du 15 octobre 2023 dans les conditions suivantes :

CRD : capital restant dû après l'échéance du 15/10/2023	Date 1 <sup>ère</sup> échéance	Taux d'intérêt fixe	Durée résiduelle	Périodicité des échéances	Montant de l'échéance	Mode d'amortissement
<b>239 062,65</b>	15/01/2024	0,60%	8,5 ans	Trimestrielle	7 217,35	Progressif

**POINT N°19                    N° 2023/12/19 – Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**

---

Le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (CCPOM) a adopté le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

Afin de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un EPCI opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique, la loi n° 92.125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, a mis en place le mécanisme des attributions de compensation.

Par ailleurs, l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT). Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation (ou à la révision) du montant de l'attribution de compensation entre une commune et son EPCI.

La CLECT de la CCPOM, installée parallèlement au passage en FPU, a pour mission :

- D'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges transférées par les communes à la CCPOM et correspondant aux compétences qui lui sont dévolues,
- D'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par la CCPOM à chacune des communes membres.

La CLECT doit obligatoirement intervenir au cours de la première année en FPU et lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de la CCPOM soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle compétence. Il appartient à la CLECT de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées.

La CLECT prépare un rapport d'évaluation des charges transférées qui doit être approuvé par délibérations des conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée :

- Soit 2/3 des communes représentant au moins 50 % de la population de la communauté de communes,
- Soit 50 % des communes représentant au moins 2/3 de la population de la communauté de communes.

La CLECT de la CCPOM a, lors de sa réunion du 24 novembre 2023, adopté son rapport définitif.

Ce rapport (joint à la présente note de synthèse) porte sur deux points :

- La détermination du montant des attributions de compensation dérogatoires en investissement pour l'année 2023 ;
- La communication de la révision de l'attribution de compensation de fonctionnement concernant les charges « emploi ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **adopte** le rapport validé par la CLECT lors de sa réunion du 24 novembre 2023.

## **RESSOURCES HUMAINES**

---

### **POINT N°20            N° 2023/12/20 – Adhésion à la convention de participation pour des risques de prévoyance mise en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle**

---

Le Maire informe les membres présents de la résiliation par la compagnie d'assurance IPSEC, du contrat groupe couvrant la garantie « prévoyance », au 31 décembre 2023.

Afin que les agents puissent continuer à bénéficier de cette couverture, la Ville de Rombas souhaite opter pour l'adhésion à la convention de participation mise en place par le Centre de Gestion de la Moselle détaillée ci-après :

Par délibération en date du 15 mai 2019, le conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle a, conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, décidé d'engager une consultation en vue de conclure une convention de participation avec un opérateur pour le risque prévoyance et pour le compte des collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat.

En outre, par délibération du 27 novembre 2019 et sur la base d'une comptabilité analytique, le conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle a fixé le montant de la contribution des collectivités et établissements publics adhérents, en contrepartie de la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de mise en place d'une convention de participation prévoyance. Cette contribution financière annuelle correspond à 0.14 % de la masse salariale assurée.

Conformément à l'article 22 de la loi n° 84-83 du 26 janvier 1984, les dépenses supportées par le Centre de Gestion pour l'exercice de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont financées par les collectivités et établissements adhérents dans les conditions fixées par une convention d'adhésion.

Les membres du conseil d'administration ont, au cours de leur réunion du 17 juin 2020, décidé d'attribuer l'offre au groupement formé par l'assureur ALLIANZ et le gestionnaire COLLECTEAM.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

	Risques garantis	Taux de cotisation	Niveau de garantie	Adhésion
Garanties de base	Incapacité de travail	1.75 %	95 %	Obligatoire
	Invalidité permanente		95 %	
Options (au choix de l'agent)	Minoration de retraite	0.59 %	95 %	Facultative
	Décès / PTIA*	0.41 %	100 %	

\*Perte totale et irréversible d'autonomie

Le contrat, à adhésion facultative, est conclu pour une période de six ans soit du 1/01/2021 au 31/12/2026.

Les bénéficiaires sont les fonctionnaires et les agents contractuels de droits public ou privé.

L'assiette de cotisation est celle retenue par l'employeur :

- Traitement brut indiciaire + NBI

**OU**

- Traitement brut indiciaire + NBI + Régime indemnitaire (à l'exclusion du CIA)

L'adhésion des agents s'effectue sans questionnaire médical.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à tout moment.

Il est rappelé que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 a rendu désormais obligatoire la participation de l'employeur. Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les montants.

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L827-1 à L827-12,

**VU** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 15 mai 2019 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « prévoyance » dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

**VU** l'avis favorable à l'unanimité du comité technique paritaire du 5 juin 2020 sur le choix du candidat retenu,

**VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 17 juin 2020 attribuant la convention de participation à COLLECTEAM/ALLIANZ,

**VU** l'exposé du Maire,

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24 octobre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**DÉCIDE**

- de faire adhérer la Ville de Rombas à la convention de participation prévoyance proposée par le Centre de Gestion et dont l'assureur est ALLIANZ et le gestionnaire COLLECTEAM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026, date d'échéance de la convention
- que la cotisation de l'agent sera calculée sur le traitement de base + NBI
- que la participation financière mensuelle par agent sera de 7 € brut

**AUTORISE**

- le Maire à signer les documents qui découlent de la convention de participation ainsi que la convention d'adhésion à la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de la Moselle.

**DIT**

- que les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents, seront autorisés après avoir été prévus au Budget.

---

**POINT N°21                    N° 2023/12/21 21.    Adhésion au dispositif « Missions Intérim et Territoires » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle**

---

L'article L 452-44 du Code général de la fonction publique prévoit que les Centres de Gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

Le Centre de Gestion de la Moselle propose ce service « Missions Intérim et Territoires » aux collectivités affiliées et non affiliées qui peuvent y adhérer pour assurer la continuité du service public.

Le Maire présente la convention type par laquelle des demandes de mise à disposition de personnels contractuels à titre onéreux dans le cadre de missions temporaires pourront être adressées au CDG 57.

**CONSIDERANT** que l'article L 452-44 du Code général de la fonction publique prévoit que les Centres de Gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

**CONSIDERANT** que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article L 452-30 du Code général de la fonction publique et par convention.

**CONSIDERANT** en outre la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de Gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

**CONSIDERANT** que pour assurer la continuité du service, le Maire propose d'adhérer au service Missions Intérim et Territoires mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Moselle,

Le Maire présente la convention type par laquelle les demandes de mise à disposition de personnels contractuels à titre onéreux dans le cadre de missions temporaires pourront être adressées au CDG 57.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** la convention cadre susvisée telle que présentée par le Maire,

**AUTORISE** le Maire à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Moselle, ainsi que les documents y afférents,

**AUTORISE** le Maire à faire appel, le cas échéant, au service de missions temporaires du CDG 57, en fonction des nécessités de service,

**DIT** que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à disposition de personnel par le CDG 57, seront autorisées après avoir été prévues au Budget.

---

**POINT N°22            N° 2023/12/22 22.    Modification du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois concernés éligibles au RIFSEEP – dispositif applicable en matière d'absences pour indisponibilité physique**

---

Monsieur le Maire rappelle l'instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Animateurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- Adjoints territoriaux du patrimoine
- Opérateurs territoriaux des APS
- ATSEM
- Adjoints territoriaux d'animation

} Délibération n° 2017/04/11 du 06/04/2017 et délibération n° 2022/09/8 du 29/09/2022 (catégorie A)

- Adjoints techniques territoriaux	}	Délibération n° 2016/09/7 du 28/09/17
- Agents de maîtrise territoriaux		
- Bibliothécaires territoriaux	}	Délibération n° 2018/06/18 du 28/06/18
- Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux		
- Technicien territoriaux		Délibération n°2020/06/13 du 11/06/20
- Ingénieurs territoriaux		Délibération n°2023/09/13 du 21/09/23

Par délibération n° 2020/07/11, le dispositif a été étendu aux agents contractuels de ces cadres d'emplois.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, « l'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, dans les limites prévues à l'article 1<sup>er</sup>, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de ces collectivités ou établissements. » Dès lors, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de maintien du régime indemnitaire durant certaines situations de congés.

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

**VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

**VU** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**VU** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24 octobre 2023 à l'unanimité

Le Maire propose à l'assemblée de maintenir la part de l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) du RIFSEEP dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- Congés annuels
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- Congé de maternité, paternité et d'adoption
- Congé de longue maladie
- Congé de longue durée
- Congé de grave maladie
- Temps partiel thérapeutique

**Concernant le congé de maladie ordinaire**, il est proposé de moduler la part de l'IFSE du RIFSEEP comme ci-dessous :

Nombre de mois d'absences cumulé ou non	Pourcentage de la prime attribué
Jusqu'à 3 mois	100 %
De 3 mois et 1 jour jusqu'à 6 mois	50 %
De 6 mois et 1 jour jusqu'à 9 mois	25 %
A partir de 9 mois et 1 jour	0 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

#### **DÉCIDE**

- **de maintenir**, pour les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP, la part fonctionnelle IFSE dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :
  - Congés annuels
  - Congés pour accident de service ou maladie professionnelle
  - Congés de maternité, paternité et d'adoption
  - Congés de longue maladie
  - Congés de longue durée
  - Congés de grave maladie
  - Temps partiels thérapeutiques
- **de moduler** la part fonctionnelle IFSE durant les congés de maladie ordinaire comme suit :

Nombre de mois d'absences cumulées ou non	Pourcentage de la prime attribuée
Jusqu'à 3 mois	100 %
De 3 mois et 1 jour jusqu'à 6 mois	50 %
De 6 mois et 1 jour jusqu'à 9 mois	25 %
A partir de 9 mois et 1 jour	0 %

---

**POINT N°23            N° 2023/12/23   Actualisation du régime indemnitaire des agents de la police municipale**

---

Les cadres d'emplois de la filière de police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique, échappant au principe de parité, en raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la fonction publique d'Etat. Ils sont donc exclus du régime indemnitaire « RIFSEEP ». En conséquence, il convient de mettre en place un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de cette filière.

Il est proposé d'instaurer les deux indemnités pouvant leur être appliquées :

- L'indemnité spéciale mensuelle de fonction de la filière police municipale (ISMF),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article L 712-1 du Code général de la fonction publique,

**VU** les articles L 714-4 à L 714-13 du Code général de la fonction publique,

**VU** le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

**VU** le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

**VU** l'avis favorable du Comité Social territorial en date du 24 octobre 2023 à l'unanimité

## **1- L'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF)**

### **1.1 Bénéficiaires :**

Bénéficiaire de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction :

- Catégorie B : Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Catégorie C : Cadre d'emplois des agents de police municipale

### **1.2 Périodicité de versement :**

L'indemnité spéciale de fonctions est versée mensuellement.

### **1.3 Détermination des plafonds :**

L'ISMF est calculée en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence) un taux individuel fixé dans la limite des taux maximums :

- 30 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de la police municipale
- 20 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

## **2- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)**

### **2.1 Bénéficiaires :**

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, suite à la revalorisation des échelles indiciaires des agents de catégorie B, les chefs de service de police municipale ne peuvent plus prétendre à cette indemnité.

- Catégorie C : Cadre d'emplois des agents de police municipale

### **2.2 Périodicité de versement :**

L'indemnité d'administration et de technicité est versée mensuellement.

### **2.3 Détermination des plafonds :**

Le crédit global de l'IAT est calculé en appliquant un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 (ce taux peut comporter des décimales) au montant de référence annuel fixé par grade, et multiplié par l'effectif réellement pourvu dans la collectivité.

Le montant annuel de référence est fixé par arrêté et indexé sur la valeur du point de la fonction publique territoriale.

Montant annuel de référence au 1<sup>er</sup> juillet 2023 :

Grade	Montant de référence (Arrêté du 23.11.04 – Effet au 1/07/23)
Brigadier-chef principal	520.99 €
Gardien-brigadier	499.33 €

## **3- Modalités d'attribution applicables à l'ISMF et à l'IAT**

Pour l'ensemble des primes citées ci-dessus, l'organe délibérant détermine les conditions d'attribution suivantes :

- Valorisation et reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année,
- Disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel,
- Expérience professionnelle (au vu notamment du niveau de qualification, de l'ancienneté, des efforts de formation ...)
- Capacité de l'agent à transmettre et à appliquer les connaissances acquises,
- Les primes et indemnités pourront être majorées ou minorées en fonction de la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers l'évaluation professionnelle.

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer librement le montant individuel de l'ISMF et de l'IAT applicable à chaque fonctionnaire bénéficiaire, par voie d'arrêté individuel, dans le respect des taux maximum ci-dessus et des critères de modulations déterminés par l'assemblée délibérante.

Seuls les agents stagiaires et titulaires sont éligibles.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

L'ISMF et l'IAT sont cumulables entre elles ainsi qu'avec les IHTS.

#### **4- Modalités de maintien du régime indemnitaire**

L'ISMF et l'IAT sont maintenues dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- Congés annuels,
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- Congés de maternité, paternité et d'adoption,
- Congés de longue maladie,
- Congés de grave maladie,
- Congés de longue durée,
- Temps partiels thérapeutiques.

**Concernant le congé de maladie ordinaire, l'ISMF et l'IAT seront modulées comme ci-dessous :**

Nombre de mois d'absences cumulé ou non	Pourcentage de la prime attribué
Jusqu'à 3 mois	100 %
De 3 mois et 1 jour jusqu'à 6 mois	50 %
De 6 mois et 1 jour jusqu'à 9 mois	25 %
A partir de 9 mois et 1 jour	0 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**DECIDE :**

- **D'abroger** les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire de la filière police municipale,
- **D'approuver** l'application des primes réglementaires ISMF et IAT pour les agents de la filière police municipale dans les conditions et selon les modalités d'application définies dans la présente délibération,
- **D'autoriser** le Maire à fixer par arrêté individuel le coefficient de l'IAT et le taux de l'ISMF et par conséquent, le montant versé aux agents concernés dans le respect des dispositions approuvées ci-dessus,
- **D'inscrire** chaque année au budget les crédits correspondants.

---

**POINT N°24                    N° 2023/12/24                    Modification du tableau des effectifs –  
Suppressions de postes**

---

Le Maire expose que dans le cadre de l'organisation des services municipaux et de l'évolution des besoins des services, il y a lieu de supprimer 5 postes.

Ces suppressions font suite à :

- 1 nomination à la promotion interne
- 2 avancements de grades
- 2 lauréats au concours interne d'agent de maîtrise

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

**VU** décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

**VU** le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux,

**VU** le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

**VU** le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,

**VU** les décrets n° 87-1101 et 87-1102 du 30 décembre 1987 portant statut particulier de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24 octobre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**SUPPRIME** les postes suivants :

Emplois permanents à temps complet

Filière technique :

- 1 poste d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe
- 4 postes d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe

---

**POINT N°25                    N° 2023/12/25                    Habilitation du Centre de Gestion de la  
Fonction Publique Territoriale de la Moselle pour le contrat assurance statutaire**

---

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité de confier au Centre de Gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant.

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 (non codifié à ce jour) ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

### **DÉCIDE**

- de charger le Centre de Gestion de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte, des contrats d'assurances statutaires auprès d'une entreprise d'assurance agréée. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

### **SCOLAIRE**

---

<b>POINT N°26</b>	<b>N° 2023/12/26</b>	<b>Mise en place du dispositif « petits déjeuners » dans la commune de Rombas</b>
-------------------	----------------------	---

---

**CONSIDERANT** que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de favoriser le bien-être des élèves et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour le développement de leurs capacités d'apprentissage. Il importe de renforcer l'éducation à la nutrition dans le cadre d'un environnement instaurant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

Le repas est un moment privilégié d'apprentissage et aide les enfants à acquérir les bonnes habitudes alimentaires.

La distribution des petits-déjeuners est assortie de projet d'éducation à l'alimentation. Le dispositif des petits-déjeuners n'est pas seulement une distribution qui répond à des critères nutritionnels, c'est un moment de partage et de convivialité, il contribue à l'éducation, à la citoyenneté et à la santé et permet d'articuler le développement des compétences disciplinaires et transversales des élèves.

Dans le cadre de ces moments ponctuels afin de découvrir des aliments et d'éveiller le goût des enfants, différentes dégustations sont possibles, notamment celles de fruits.

Ainsi, dès leur plus jeune âge, les élèves apprennent à reconnaître, différencier et classer les aliments. Ils sont sensibilisés à la saisonnalité des aliments et à leurs origines géographiques et ils peuvent expérimenter leurs sens : saveurs, odeurs, textures, goût et plaisir, tout en apprenant les règles d'un bon comportement alimentaire sur la santé.

Ce dispositif doit participer également à la réduction des inégalités alimentaires et sociales notamment pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** la mise en place du dispositif « petits déjeuners » à l'école ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Madame Aude MUHLMANN, adjointe aux affaires scolaires et périscolaires à signer, avec Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, agissant par délégation du recteur, la convention annexée à ce projet de délibération ainsi que les éventuels avenants liés à son évolution.

---

**POINT N°27                    N° 2023/12/27                    Charte des engagements entre la ville de Rombas et le bénéficiaire de la « Bourse Permis de Conduire »**

---

**Considérant** que le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation

**Considérant** que l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes

La ville de Rombas versera le montant de la bourse, à savoir 300 euros, à l'auto-école de rattachement du bénéficiaire, auto-école rombasienne.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la charte des engagements

---

**POINT N°28                    N° 2023/12/28                    Maintien de la mesure dérogatoire concernant l'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires de la ville de Rombas sur 4 jours hebdomadaires**

---

Monsieur Gregory PREMON, Directeur Académique, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Moselle (DASEN), par courrier en date du 16 octobre 2023 nous a signifié que la dérogation pour l'organisation des enseignements répartie sur 4 jours hebdomadaires arrive à échéance à l'issue de l'année scolaire 2023/2024.

Il s'agit donc de formuler une nouvelle demande.

Après avoir pris l'avis des différents conseils (en annexes) des écoles primaires de la ville, Monsieur le Maire propose de maintenir l'organisation des enseignements répartis sur 4 jours hebdomadaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de maintenir la semaine de 4 jours.

## TECHNIQUES

---

### **POINT N°29                      N° 2023/12/29                      Nomination d'un estimateur de dégâts gibier**

---

Pour procéder à l'évaluation des dommages causés par le gibier, un estimateur est obligatoirement nommé dans chaque commune. C'est à lui qu'incombera la constatation des dégâts causés par le gibier pendant toute la période de location de la chasse communale 2024/2033.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur cette désignation. La personne concernée devra, en application de l'article R 229-8 du Code de l'Environnement, résider dans une commune voisine. Après accord du locataire de la chasse communale, l'estimateur sera nommé par le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DESIGNE** Monsieur POINSIGNON Christian, né le 05 décembre 1963 en qualité d'estimateur pour procéder à la constatation et à l'évaluation des dégâts causés par le gibier pour la période de location de la chasse communale 2024-2033.

---

### **POINT N°30                      N° 2023/12/30                      Modification du PLU de Rombas pour la non-réalisation d'une évaluation environnementale de la procédure**

---

Le PLU de Rombas a été approuvé lors de la réunion du conseil municipal du 23 janvier 2020. Une 1<sup>ère</sup> procédure de modification simplifiée du document a été approuvée le 17 décembre 2020. La commune a décidé d'engager une 1<sup>ème</sup> modification de droit commun de son PLU par arrêté municipal 59/2023 du 4 avril 2023, complété par l'arrêté modificatif n°189/2023 en date du 2 novembre 2023.

Cette procédure est conduite dans le but :

- De supprimer l'emplacement réservé n°13
- De mettre en cohérence les articles règlementant les usages du sol autorisés et interdits en secteurs UA, UB, 1AU et 1AUZ
- D'ajouter formellement l'interdiction des carrières en secteur UX
- De préciser la méthode de calcul de l'emprise au sol maximale des constructions autorisée en secteur UX
- D'alléger la rédaction du règlement écrit en supprimant les mentions redondantes et les erreurs de mise en page
- D'ajouter une ponctuation à l'alinéa 2.2.5. relatif au secteur UA permettant d'en faciliter la lecture
- De simplifier et d'harmoniser les règles applicables aux clôtures
- De simplifier et d'harmoniser les règles applicables à l'isolation des constructions par l'extérieur
- D'assouplir les règles d'implantation pour les constructions du secteur UA en réduisant l'obligation de joindre les deux façades mitoyennes aux unités foncières dont la largeur est inférieure à 10 mètres

- De reformuler la règle applicable pour l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales
- De supprimer l'obligation pour les constructions nouvelles de s'accoler aux pignons en attente dans les secteurs UA et UB
- De supprimer les règles d'implantation entre constructions sur une même unité foncière en secteurs UA et UB
- De supprimer les dispositions limitant la possibilité de s'implanter en taupinière en zone 1AU
- De réévaluer le pourcentage d'urbanisation maximum autorisé par unité foncière en secteurs UA et UB
- De réévaluer le pourcentage minimum d'aménagements en pleine terre par unité foncière en secteurs UA et UB
- De réorganiser le paragraphe relatif aux caractéristiques architecturales des toits en secteur UA
- De remplacer l'autorisation des toits-terrasses et monopentes en secteur UAb par une autorisation à maintenir en l'état en cas de travaux
- De réécrire la règle autorisant les toits-terrasses en secteur UAa pour ne les autoriser que dans la mesure où ils ne sont pas visibles depuis la voie publique
- De supprimer la possibilité de créer un étage attique en secteurs UB et 1AU
- De supprimer les dérogations aux règles de hauteur pour les éléments d'architecture exceptionnels
- De supprimer les critères d'appréciation subjectifs s'agissant de l'insertion des constructions en secteur UB
- D'ajouter une prescription relative au coloris des façades pour les immeubles d'habitation collectifs de la Cité Leclerc
- D'insérer dans les dispositions générales un rappel sur l'obligation de déposer une déclaration préalable pour les clôtures et un permis en cas de démolition
- De supprimer l'obligation de créer des aires de jeux dans le cadre des opérations de plus de 20 logements en zone 1AU
- De reformuler l'autorisation des constructions à usage d'habitation en zone A
- De supprimer la marge de 30 centimètres ajoutée à la cote légale des zones inondables en secteur UA et en zone N

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 précise les cas de modification des PLU (plan local d'urbanisme) et des SCoT (schéma de cohérence territoriale) soumis à évaluation environnementale systématique ou après un examen au cas par cas.

Le décret met en place un dispositif d'examen au cas par cas par la personne publique responsable du document. Elle est l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de PLU, ou de la commune (art. R. 104-36 du code de l'urbanisme).

Dans ce cadre, la personne publique responsable peut :

- soit décider de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27 du code de l'urbanisme ;

- soit décider qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire et elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme, dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 du code de l'urbanisme. Au vu de cet avis conforme, elle prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation (R104-33 du code de l'urbanisme).

Un dossier contenant le projet de modification du PLU ainsi que le formulaire de cas par cas a été transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Grand Est.

Le 22 juin 2023, la MRAe Grand Est a rendu sa décision d'examen au cas par cas par un avis favorable à la **non-réalisation d'une évaluation environnementale** pour le projet de modification de droit commun n°1 du PLU. Cette décision précise que **la modification n°1 du Plan local d'urbanisme de Rombas (57) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; et qu'il **n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable (commune de Rombas).

**L'Ae attire cependant l'attention de la commune de Rombas sur la nécessité pour le PLU d'être compatible avec le PGRI Rhin-Meuse, qui prévoit l'instauration d'une marge de sécurité de 30 centimètres en zone inondable. Elle recommande ainsi à la Commune de rétablir cette marge dans son projet de modification.**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-39 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à L.153-48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

**Vu** le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

**Vu** le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 4 avril 2023 prescrivant la modification de droit commun n°1 du PLU ;

**Vu** la décision n°MRAe2023ACGE70 du 22 juin 2023 de la Mission Régionale de dispense d'évaluation environnementale de la modification de droit commun n°1 du PLU de Rombas valant avis conforme ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 25 voix « POUR » et 4 abstentions ;

- SUIVRA l'avis de l'autorité environnementale de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de modification de droit commun n°1 du PLU.
- SUIVRA la recommandation de l'autorité environnementale de maintenir la marge de 30 centimètres prévue par le PGRI Rhin-Meuse.

---

**POINT N°31**      **N° 2023/12/31**      **Nomination d'une impasse au Clos des Musiciens à Rombas**

---

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS d'identifier clairement les adresses.

Les propriétaires de voies privées ont donné leur accord à la dénomination de leurs voies.

**Considérant** l'intérêt communal que présente la dénomination des rues, voies et places.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **adopte** la dénomination suivante : impasse Antonio VIVALDI (1678 – 1741)
- **autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

---

**POINT N°32**      **N° 2023/12/32**      **Destination des coupes de la forêt communale pour l'exercice 2022/2023**

---

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le plan d'aménagement forestier en cours a été proposé par l'Office National des Forêts et adopté à l'unanimité en séance du Conseil Municipal le 11 octobre 2018.

Ce plan qui couvre la période 2019/2038, validé par arrêté préfectoral, fixe les objectifs de gestion et les fondements du plan d'action. Celui-ci vise à maintenir la forêt communale dans un état de bon équilibre écologique, à assurer une bonne régénération des peuplements, idéalement par semis naturels et à garantir le bon état des parcelles forestières en accomplissant les travaux d'entretien adaptés.

La forêt communale s'étend sur 394.74ha. La forêt est encore composée à 38% de vieux peuplements de hêtres à l'état sanitaire précaire et les objectifs de régénération ne sont pas encore totalement atteints.

Dans ce plan la récolte prévisible est de 2100 m3 / an.

Pour l'exercice 2022/2023, en accord avec l'ONF, Monsieur le Maire vous propose de délibérer sur la destination des coupes selon les tableaux ci-dessous :

**VENTE AUX PROFESSIONNELS**

	Destination du Bois d'Œuvre	Destination du Bois d'Industrie (éventuellement	Destination du Bois de Feu
--	-----------------------------	---	----------------------------

		regroupé avec le bois de feu)	
Vente des produits façonnés aux professionnels	PARCELLES : 2,5,6,7,12,13,14,15b,18,19b,20		
Délivrance de bois façonnés		PARCELLES : 2,5,6,7,12,13,14,15b, 16a, 18, 19b, 20 Volume total estimé 1441,75 m3	
Vente sur pied	PARCELLES : 3a et 5a		

(1) Les produits non façonnés seront vendus en bloc sur pied

### **BOIS DE CHAUFFAGE AUX PARTICULIERS ou CESSIION (vente)**

Les produits seront vendus de gré à gré (cession) aux particuliers, uniquement pour la satisfaction de leurs besoins domestiques ou ruraux, toute revente est interdite

	Destination du Bois de feu (parcelles et quantité estimatives)
Vente en cession de bois de chauffage	PARCELLES : 4 et 11A

(2) Les produits seront vendus de gré à gré aux particuliers.

Le prix du mètre cube apparent MAP (ex stère) à façonner est fixé à :

- Pour le chêne : 10 €/MAP
- Pour le hêtre et les autres feuillus : 10 €/MAP

(3) Cas de la délivrance de produits sur pied destinés à être façonnés en bois énergie

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **autorise** la destination des coupes telle qu'elle a été proposée ci-dessus.

**Communications du Maire**

Rombas, le 8 mars 2024.

Le Maire,

Lionel FOURNIER



Rombas, le 8/03/24  
Transmis pour avis et approbation à :

Secrétaire de séance,  
Monsieur Jonathan DOLBEAU

